

PARENTS SÉPARÉS BIEN GÉRER LES VACANCES



XXX - Les personnes photographiées ne sont pas concernées par le sujet de l'article.

Pas toujours facile de s'entendre avec son ex pour organiser les vacances des enfants. Des décisions de bon sens jusqu'au recours au juge, nos conseils pour éviter les malentendus. Et préserver l'intérêt des enfants !

UNE AFFAIRE DE JOUR ET D'HEURE

« La date – voire l'heure – du début et de la fin des vacances est un des points qui inquiète le plus les parents séparés et qui peut devenir un vrai casse-tête », indique Nathalie Guellier,

cofondatrice du site Parent solo. Avec des conséquences qui n'ont rien d'anecdotique : le délit de non-représentation d'enfant est passible d'un an de prison et de 15 000 € d'amende (article 227-5 du Code pénal).

« La règle courante dans les jugements de divorce accorde à chaque parent la moitié des vacances scolaires », ajoute-t-elle. Le plus souvent, les jugements donnent comme repère des dates de vacances celles de l'académie dans laquelle l'enfant est scolarisé.

Par ailleurs, ils incluent les week-ends : deux semaines de vacances débutent en général après la classe le vendredi soir pour se terminer le dimanche soir, dix-sept jours plus tard.

UNE QUESTION D'ÂGE AUSSI

Les spécialistes mettent cependant en garde contre un cadencement qui pourrait être nuisible à l'enfant. « À 3 ans, un petit supporte mal d'être éloigné de l'un de ses parents plus de deux semaines ; il en éprouve un sentiment d'abandon », souligne Didier David, médiateur au Centre nantais de médiation familiale.

L'équilibre est toutefois délicat à trouver : « Il faut également que l'enfant puisse voir ses deux parents sans courir sans cesse d'un endroit à l'autre », modère M^e Hélène de Blauwe, avocate spécialisée en droit de la famille, à Paris.

UN DROIT, PAS UNE OBLIGATION

L'accord convenu entre les parents peut prévoir un délai « de prévenance » à l'issue duquel chacun doit avoir confirmé qu'il a bien l'intention de prendre l'enfant à la date convenue. Si votre ex ne se manifeste pas, et passé un délai « raisonnable », il est considéré comme renonçant à son droit. Ce qui n'est pas une faute d'un point de vue légal, le « droit de visite et d'hébergement » ne constituant en aucune façon une obligation pour le bénéficiaire de ce droit. Vous pouvez dès lors, vous organiser à votre guise.

« Le plus prudent consiste d'abord à tenter, par tout moyen, de joindre l'autre pa-

Zoom

Le médiateur pour trouver des solutions

→ Les médiateurs familiaux fournissent une aide précieuse en cas de conflit. Objectif : mettre à plat l'histoire du couple, essayer de solder les griefs et proposer une organisation acceptable par les deux parents. Les spécialistes conseillent de s'adresser à un service de médiation agréé par la Caisse d'Allocations familiales, dont les intervenants sont titulaires d'un diplôme d'État. « On compte en moyenne six à sept entretiens pour faire le tour des problèmes », précise Didier David, qui exerce au Centre nantais de médiation familiale. Le premier rendez-vous est gratuit, chaque séance est ensuite facturée selon un barème en fonction du revenu de chaque parent, l'éventail allant de 2 à 131 €.

rent, puis, à défaut de nouvelles, à envoyer un courrier avec accusé de réception ou déposer une main courante au commissariat pour prendre acte de ce renoncement le jour même », conseille M^e Catherine Lam, avocate spécialisée en droit de la famille à Paris.

Si cette « désertion » ne justifie pas le versement d'une somme compensatrice, le parent qui prend le relais peut demander au juge aux affaires familiales (JAF) une hausse de la pension alimentaire si une telle situation se répète régulièrement.

GARDER LE CONTACT

Un père ou une mère a absolument le droit de savoir où son enfant passe ses vacances loin de lui, comme le confirment ▶▶▶

Chaque parent a l'obligation de convaincre l'enfant de se rendre chez l'autre parent.

►►► régulièrement les tribunaux. Si votre ex est libre de choisir le lieu de ses vacances, il ou elle ne peut refuser de vous en communiquer l'adresse. De la même manière, un parent ne saurait interdire à l'autre de téléphoner de temps en temps à l'enfant pendant son séjour, le Code civil imposant à chaque titulaire de l'autorité parentale de respecter les liens de l'enfant avec l'autre parent (article 373-2). L'idéal consiste à organiser l'agenda de ces entretiens à l'amiable, de manière à maintenir un contact sans déstabiliser l'enfant par une avalanche de coups de fil.

QUI PAIE LES TRAJETS ?

La règle générale veut que le transport de l'enfant soit à la charge du parent qui exerce le droit de visite. Mais il arrive que l'un déménage après la séparation et que l'éloignement des deux domiciles impose des frais importants d'avion ou de train. Il est possible que le jugement de divorce prévoit ce cas. Cependant, faute d'accord amiable, il faudra retourner voir le juge aux affaires familiales pour trouver un compromis et lui donner force de loi.

SÉJOUR À L'ÉTRANGER SOUS CONTRÔLE

Vous pouvez tout à fait emmener votre enfant en vacances hors de France... du moment qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire (IST) prise par le JAF à la demande de l'autre parent. « Si une telle IST existe, le mineur est inscrit au fichier des personnes recherchées et ne peut sortir de France sans l'accord des deux parents ou du juge », rappelle M^e Catherine Lam.

L'interdiction peut toutefois être supprimée de façon temporaire. Les deux parents doivent en demander la mainlevée, ensemble ou séparément, auprès du commissariat ou de la gendarmerie au moins cinq jours avant le départ, en indiquant la durée de la sortie du territoire et la destination, pour que le fichier des personnes recherchées soit mis à jour. Notez que cette mainlevée temporaire est aussi exigée dans le cas d'un voyage qui comporte une escale dans un pays étranger (par exemple, un déplacement vers un département d'outre-mer). Attention, une simple autorisation écrite remise par l'autre parent et produite devant la police des frontières n'est pas valable.



DES JUSTIFICATIFS RECOMMANDÉS

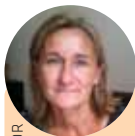
Si aucune IST n'entrave les déplacements de l'enfant, chaque parent est libre de lui offrir un séjour à l'étranger. Depuis le 1^{er} janvier 2013 (circulaire du ministère de l'Intérieur n° INTD 1237286C du 20 novembre 2012), l'autorisation de sortie du territoire délivrée par la mairie n'existe plus. Seul ou accompagné par l'un de ses parents, un enfant mineur peut librement se rendre à l'étranger avec sa carte d'identité ou son passeport. Certains pays exigent toutefois davantage, par exemple une autorisation spécifique de l'autre parent. On peut s'informer de ces conditions sur le site internet du pays de destination ou sur celui du ministère des Affaires étrangères. « Dans tous les cas, il vaut mieux se prémunir contre l'intervention d'un contrôleur des frontières zélé qui pourrait décider de refuser l'entrée, préconise

M^e Catherine Lam. Il est plus prudent de prendre avec soi un document justifiant sa filiation avec l'enfant ou prouvant que l'on est titulaire de l'autorité parentale. »

PAS D'ENTRAVE AUX VISITES

À moins de s'appuyer sur des « circonstances exceptionnelles », comme des soupçons de maltraitance, chaque parent a l'obligation de convaincre l'enfant de se rendre chez l'autre parent. À défaut, il empêche ce dernier d'exercer son autorité parentale. « On ne se fait pas justice soi-même, traduit M^e de Blauwe. Reste que l'âge de l'enfant rend parfois cet exercice complexe. S'il est plus aisé d'exercer son autorité sur un petit de 10 ou 12 ans, la discussion peut devenir problématique avec un adolescent. Pour autant, les tribunaux se montrent sévères avec le parent fautif. »

La Cour de cassation (chambre criminelle, 27 octobre 1993, pourvoi n° 93-81.362) a ainsi confirmé la condamnation d'un père qui avait omis de présenter ses deux enfants de 12 et 17 ans à son ex-compagne: « La résistance d'un mineur à l'égard de celui qui le réclame [la mère] ne saurait constituer, pour celui qui a l'obligation de le représenter [le père] ni une excuse légale ni un fait justificatif [...]. » ● BÉATRICE D'ERCEVILLE



L'AVIS D'EXPERT

M^e Hélène de Blauwe, avocate spécialisée en droit de la famille, à Paris.

En l'absence d'un jugement de divorce, les parents ont tout intérêt à formaliser les modalités d'organisation des vacances et à les faire homologuer par un jugement du juge aux affaires familiales. Beaucoup se contentent d'un accord par consentement mutuel.

MIEUX VAUT TOUT PRÉCISER PAR ÉCRIT

« Mais les conflits arrivent souvent plus tard et de tels accords n'ont pas de valeur juridique. La rédaction d'un document entériné par le juge, outre son caractère officiel, permet de fixer des dispositions sur mesure, en abordant chaque détail : jour et heure des prises en charge de l'enfant, répartition des frais de transport, fréquence des coups de téléphone... Ces règles peuvent toujours être modifiées par un meilleur accord, à l'amiable, entre les parents, ce qui garantit la souplesse du dispositif.

INFOS +

- www.diplomatie.gouv.fr : site du ministère des Affaires étrangères, pour vérifier les conditions d'entrée des mineurs dans un pays étranger (cliquer sur Dossiers pays).
- <http://maprocedure.fr> : blog de M^e Catherine Lam, pour des informations pratiques et des jurisprudences.
- www.parent-solo.fr : site collaboratif d'information et de services aux familles monoparentales et divorcées.
- <http://milieu.vacances.free.fr> : un outil pour calculer les dates des vacances... à la minute près !